

## **Rappel du CPMIVG**

### **Article L251-1**

Tout militaire ou victime civile de guerre, pensionné au titre du présent code pour une invalidité d'au moins 25 %, a droit à une carte d'invalidité.

Cette carte permet une réduction sur les tarifs de SNCF Mobilités prévus pour les voyageurs.

La réduction est de :

1° 50 % pour les pensionnés pour un taux d'invalidité de 25 % à 45 % ;

2° 75 % pour les pensionnés pour un taux d'invalidité de 50 % et plus.

### **Article L251-2**

La gratuité du voyage est, en outre, accordée au guide de l'invalidé à 100 % bénéficiaire de l'article [L. 133-1](#), c'est-à-dire aux invalides dont l'infirmité les rend incapables de se mouvoir ou d'accomplir les actes essentiels de la vie sans l'aide d'une tierce personne.

La carte d'invalidité attribuée à l'invalidé porte alors la mention " Besoin d'accompagnement-Gratuité pour le guide. ".

### **Article L251-3**

Les invalides mentionnés à l'article [L. 251-1](#) dont la carte d'invalidité porte, au verso, la mention " Priorité-station debout pénible ", bénéficient d'un droit de priorité pour l'accès aux bureaux et guichets des administrations et services publics, aux transports publics et aux commerces.

La carte d'invalidité attribuée aux aveugles porte la mention " Cécité ".

### **Article L251-4**

Les invalides bénéficiaires des dispositions de l'article [L. 133-1](#) peuvent demander, pour la tierce personne à laquelle ils sont obligés de recourir, la délivrance d'une carte spéciale de priorité dont le modèle et les modalités d'attribution sont déterminés par arrêté du ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre. Cette carte, pour être valable, doit être présentée avec la carte d'invalidité correspondante.